

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT

DE LENS

CANTON

DE HARNES

COMMUNE

DE ROUVROY

SÉANCE

29/10/2025

Objet :

Décision

**Modificative n°2
BP 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, suite à la convocation en date du 23 octobre 2025, dont un exemplaire a été affiché sur la façade et sur le site Internet de la Mairie.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CUVILLIER Valérie, BONNET Didier, DENDIEVEL Marjorie, PASQUALINO François, HAINE-LEROY Nicole, GRANDSART Frédéric, GORAJSKI Nathalie, GLORIAN Grégory, MAHIEUX Gilbert, BEKKOUCHE Fatna, ORMAN Isabelle, COQUELLE Murielle, DERVILLERS Sébastien, BRIKI Miloud, DERANCOURT Guillaume, HAJA Manuel, WATRELOT Patricia, HAGNERE Patricia, COQUELLE Doriane,

ÉTAIENT EXCUSES :

ANDRIES Jean-Claude, GALAND Nicolas, DUFOUR Magalie, KARASIEWICZ Lucie, VANHOUTTE Audrey, DUBOIS Géraldine, GALAS Laurent, ZYMNY Alice, DELAFORGE Daniel, BIRMANN David

Pouvoirs:

ANDRIES Jean-Claude à MAHIEUX Gilbert
KARASIEWICZ Lucie à HAINE-LEROY Nicole
VANHOUTTE Audrey à DENDIEVEL Marjorie
DUBOIS Géraldine à ORMAN Isabelle
GALAS Laurent à GRANDSART Frédéric
ZYMNY Alice à CUVILLIER Valérie
BIRMANN David à COQUELLE Doriane

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Madame DENDIEVEL Marjorie est désignée secrétaire de séance

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Virement de crédit au chapitre 67 « charges exceptionnelles » :

L'article 673, chapitre 67, comptabilise les annulations de titres émis sur les exercices antérieurs. En 2024, la commune a perçu deux subventions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour lesquelles les bilans financiers étant inférieurs aux prévisions, il y a lieu de rembourser une partie des subventions perçue à tort.

Le montant total à reverser à l'ANCT s'élève à 10 627 €.

Il convient donc d'effectuer les opérations suivantes pour permettre le mandatement de ces remboursements :

Chapitre 011 (charges à caractère général)	Article 6042 (achat prestations de services)	- 11 000 €
Chapitre 67 (charges exceptionnelles)	Article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs)	+ 11 000 €

La section de fonctionnement reste équilibrée à 13 221 555 €.

Accusé de réception en préfecture
062-216207241-20251103-D2025-10-29-031-BF
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

Virement de crédit au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » :

Les crédits ouverts à l'article 6453 (cotisations aux caisses de retraite) sont insuffisants au regard de l'impact réel de la hausse du taux de contribution employeur à la CNRACL (+ 3 points au 01/01/2025). La prévision inscrite au chapitre 012 s'avère inférieure à la dépense effectivement engagée sur cet article.

Il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

Chapitre 011 (charges à caractère général)	Article 6042 (achat prestations de services)	- 25 000 €
Chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés)	Article 6453 (cotisations aux caisses de retraites)	+ 25 000 €

La section de fonctionnement reste équilibrée à 13 221 555 €.

Virement de crédit au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » :

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS) oblige chaque commune à créer un CCAS et à financer en grande partie son fonctionnement.

Les crédits ouverts à l'article 6168 du budget 2025 du CCAS (assurance statutaire du personnel) sont insuffisants au regard de la dépense effectivement engagée sur cet article. Cette différence s'explique notamment par la prise en compte, sur l'exercice 2025, de l'adhésion à l'assurance statutaire relative à l'année 2024.

De plus, les dépenses engagées en 2025 au chapitre 012 sont supérieures aux prévisions initiales compte tenu de l'impact réel de la hausse du taux de contribution employeur à la CNRACL (+ 3 points au 01/01/2025) et du transfert d'un agent du budget de la Ville vers le budget du CCAS, dans la lignée des mouvements de personnels intervenus au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal de réaliser le mouvement de crédit ci-dessous.

Chapitre 011 (charges à caractère général)	Article 6042 (achat prestations de services)	- 58 500 €
Chapitre 65 (autres charges de gestion courante)	Article 657363 (Subv.Fonct. CCAS/CIAS)	+ 58 500 €

La section de fonctionnement reste équilibrée à 13 221 555 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement sur les opérations indiquées ci-dessus.

Ainsi Fait et Délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A ROUVROY, le 3 novembre 2025



Accusé de réception en préfecture
062-216207241-20251103-D2025-10-29-031-BF
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025